

# Rapport explicatif

## Avant-projet de loi sur la statistique publique cantonale (LSTAT)

---

### 1. Introduction

Le présent projet de loi a pour but de créer une base juridique pour tous les travaux statistiques du canton. Il permet également de fixer l'organisation du système de statistique publique au niveau du canton.

À l'échelon fédéral, l'activité statistique s'inscrit depuis les années 90 dans le cadre de la loi sur la statistique fédérale. Au cours des dernières décennies, de nombreux cantons se sont également dotés d'une loi sur la statistique cantonale qui en régit l'activité et en fixe l'organisation.

En 2002, l'OFS et les offices régionaux de statistique ont adopté la Charte de la statistique publique qui définit 23 principes fondamentaux de caractère contraignant pour la conduite de leur activité. Le canton du Valais n'a pas encore pu signer cette Charte. Afin de s'y conformer, il est nécessaire de mettre en place dans notre canton une structure organisationnelle qui corresponde à l'évolution récente de la statistique publique. Il est ainsi nécessaire de détacher les activités de l'Office cantonal de statistique et de péréquation du service de l'Administration cantonale des finances.

En effet, l'évolution du cadre légal et organisationnel de la statistique va de pair avec celle des conditions de production des statistiques qui se fondent de plus en plus sur l'exploitation des fichiers administratifs détenus par la Confédération, les cantons ou les communes. Les conditions de diffusion des résultats statistiques se sont également modifiées au cours de ces dernières années. Des adaptations sont donc nécessaires également au niveau organisationnel.

Dans le cadre de la nouvelle loi sur les bases de données référentielles, le service de statistique est appelé à avoir des fonctions importantes en matière d'exploitation des registres cantonaux, de traitement des données et de production d'indicateurs statistiques pour le canton, ses régions et ses communes. Un projet de mise en œuvre d'un Datawarehouse devient une nécessité pour une gestion centralisée et sécurisée des données traitées et à archiver.

### 2. Commentaires du projet

#### 2.1 Chapitre 1 : Dispositions générales

Dans le projet de loi, le terme de « statistique » est à comprendre au sens restreint de statistique publique, qui se distingue de la statistique de nature administrative, laquelle consiste en l'utilisation de méthodes statistiques dans un cadre opérationnel donné (partie métier) d'une entité pour son usage propre ; il s'agit alors d'un outil de gestion, de mesure de performance ou d'information spécifique. La statistique publique a pour mission, au contraire, de répondre aux besoins d'informations statistiques d'intérêt général de la société ainsi qu'à ceux relatifs à la conduite des politiques publiques.

##### Art. 1 Buts

L'article 1<sup>er</sup> présente les buts de la loi. La *lettre a* renvoie à l'article 3 qui définit le rôle de la statistique. La *lettre b* concerne la définition du système cantonal de statistique qui est traité à l'article 4.

La *lettre c* concerne les principes statistiques à respecter, lesquels sont énoncés à l'article 5. La *lettre d* rappelle que l'information statistique est publique, car elle constitue un service universel. Ce point est traité au chapitre 5. La *lettre e* vise une organisation cohérente et économique de la statistique cantonale. Ce point est traité au chapitre 3. La *lettre f* porte sur la coopération statistique qui est précisée à l'article 13. La *lettre g* traite du secret statistique et de la protection des données qui font l'objet du chapitre 4.

#### **Art. 2** Champ d'application

Selon l'alinéa 1, la LSTAT s'applique à l'ensemble des membres du système cantonal de statistique publique tels que définis à l'article 4 al. 1 *lettre e*. La loi s'applique également aux prestations effectués par les membres du système cantonal de statistique publique pour le compte de tiers (art. 16).

L'alinéa 3 énonce les conditions nécessaires pour que le Conseil d'Etat puisse élargir le champ de la loi à d'autres collectivités publiques, organismes publics, personnes morales ou personnes physiques.

#### **Art. 3** Tâches de la statistique publique cantonale

L'alinéa 1 définit la statistique cantonale comme étant un service public d'information et mentionne son indépendance professionnelle. Les champs d'analyse et les buts visés par les informations statistiques sont décrits à l'alinéa 2.

L'alinéa 3 définit le large champ de collaborations que le canton entretient en matière de statistique publique. Les différents partenaires peuvent être fournisseurs d'informations ou utilisateurs de résultats statistiques.

## **2.2 Chapitre 2 : Définitions et principes statistiques**

#### **Art. 4** Définitions statistiques

L'article 4 définit les termes utilisés dans le projet de loi ayant trait à la statistique publique, notamment ceux d'activité de statistique publique (*lettre b*), de producteur de statistique (*lettre d*) et de système de statistique publique (*lettre e*).

#### **Art. 5** Principes statistiques

Les principes statistiques énumérés dans la loi sont communément admis au niveau international et sont largement repris du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne, promulgué par la Commission européenne en 2005, qui a force de loi au niveau fédéral. Ils figurent également dans la Charte de la statistique publique de la Suisse.

Les *lettres a* à *c* traitent du secret statistique. Les données recueillies à des fins statistiques sont traitées de manière confidentielle et ne peuvent être utilisées pour aucun autre but. Ainsi, les personnes chargées de travaux statistiques doivent garder le secret sur des faits se rapportant à des personnes physiques ou morales dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

L'indépendance professionnelle (*lettre d*) couvre d'une part l'indépendance scientifique quant au choix des méthodes et d'autre part la responsabilité professionnelle en matière de diffusion des résultats.

Du principe d'objectivité (*lettre e*) découle une exigence de transparence, indispensable pour la crédibilité des résultats statistiques.

Le principe d'impartialité (*lettre f*) implique que tous les utilisateurs sont traités sur un pied d'égalité et que la publication de résultats statistiques ne doit en aucun cas s'accompagner de recommandations relatives à la conduite des politiques publiques.

Le recours à des critères et des normes reconnues au niveau national et international ainsi que le choix de sources d'informations pertinentes et robustes permet d'assurer la fiabilité des résultats de statistique publique (*lettre g*).

La *lettre h* introduit les principes de proportionnalité et d'optimisation des charges. Ainsi un producteur de statistique publique cantonale doit en priorité exploiter les données administratives déjà à disposition. Il ne procédera à une nouvelle enquête uniquement dans les cas où les données d'origine administrative font défaut, sont inadéquates ou de qualité insuffisante. De plus, il veillera à réduire au maximum la charge pour les personnes interrogées.

Largement reconnus, les critères relatifs à la qualité statistique (*lettre i*) sont : la pertinence, l'exactitude, l'actualité, la ponctualité, l'accessibilité et la clarté, la comparabilité et la cohérence.

#### **Art. 6** Collecte des données

En application des principes de proportionnalité et d'optimisation des charges énoncés à l'article 5, la collecte des données statistiques s'effectue selon trois modes qui peuvent se combiner : l'exploitation de données ou de fichiers administratifs (cela inclut l'exploitation à des fins statistiques des bases de données référentielles) ; la régionalisation de données statistiques fédérales, c'est-à-dire le financement par le canton d'une extension des échantillons définis à l'échelon national ; et enfin, la réalisation d'enquêtes statistiques auprès des entreprises ou des ménages en les questionnant. Les enquêtes statistiques réalisées à l'échelon cantonal ont donc un caractère subsidiaire aux autres modes de collecte des informations.

### **2.3 Chapitre 3 : Organisation et compétences**

#### **Art. 7** Organisation de la statistique publique cantonale

L'article 7 définit l'organisation de la statistique publique cantonale et désigne les organes responsables de l'accomplissement de tâches dans le domaine de la statistique publique. Leurs rôles respectifs sont définis dans les articles 8 à 11.

#### **Art. 8** Conseil d'Etat

L'article 8 définit les compétences du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat désigne le Département responsable de la statistique publique cantonale, actuellement le Département des finances, et crée le service cantonal de la statistique.

Le Conseil d'Etat valide le programme pluriannuel de la statistique cantonale, qui est préparé par le service cantonal de statistique. En outre, le Conseil d'Etat est compétent pour décider de la réalisation des enquêtes statistiques et de la régionalisation de statistiques fédérales. Sa compétence est précisée en cas de participation du canton à des enquêtes internationales recourant à des données administratives. Ces dispositions visent à assurer la maîtrise du Conseil d'Etat sur les activités statistiques qui chargent directement et indirectement les fournisseurs de données.

L'alinéa 2 précise que ces compétences peuvent être déléguées au département en charge de la statistique publique.

#### **Art. 9** Département

L'alinéa 1 précise la nature des compétences du département en charge de la statistique. L'alinéa 2 permet au Département de déléguer ses compétences au service cantonal de la statistique.

#### **Art. 10** Service cantonal de la statistique

L'article 10 définit à l'alinéa 1 le service cantonal compétent en matière de statistique cantonale et en matière d'application et de respect des dispositions légales. Ce service est le producteur central principal en matière de statistique publique cantonale.

L'alinéa 2 précise les tâches qui sont confiées au service cantonal de statistique. En tant qu'organe central spécialisé, le service cantonal de statistique assure la coordination du système cantonal de statistique publique et sa représentation auprès du système statistique suisse : la Confédération ainsi que les autres

systèmes cantonaux de statistique. De plus, le service cantonal de statistique assure des relations au niveau supranational, par exemple dans le cadre de travaux statistiques du fait d'une coopération régionale transfrontalière (Conseil du Léman, Espace Mont-Blanc, etc.).

Le service cantonal de statistique prépare et tient à jour le programme pluriannuel tel que défini à l'article 12.

Il appartient au service cantonal de statistique d'exploiter, à des fins de statistique publique, les données issues de fichiers administratifs. Dès que le service cantonal de statistique exploite, à des fins de statistique publique, des données issues de fichiers administratifs, il les anonymise comme prévu à l'article 18, aux alinéas 3 à 5. Ainsi, il est impossible à quiconque d'identifier les sujets de l'exploitation statistique, et les données cessent d'être des données personnelles.

Le service cantonal de statistique possède aussi la compétence exclusive d'apparier les données de diverses sources à condition de les rendre anonymes immédiatement. L'appariement consiste à relier entre elles, à des fins statistiques, des données individuelles de différentes sources, en créant ainsi un nouveau jeu de données permettant de mieux appréhender un phénomène. Par exemple, l'appariement des fichiers relatifs aux contribuables personnes physiques et aux personnes bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que du registre des habitants permet d'approcher la notion de revenu des ménages.

Si des comparaisons dans le temps (longitudinales) doivent être faites, les données sont pseudonymisées par le service cantonal de statistique. La pseudonymisation consiste à supprimer tous les caractères permettant d'identifier un sujet d'étude statistique (par exemple : nom, adresse, raison sociale, numéro AVS, etc.) et de le remplacer par un pseudonyme créé par le service cantonal de statistique grâce à un algorithme de cryptage. De cette façon, il est possible de suivre l'évolution d'un phénomène dans le temps sans pouvoir tirer de conclusions directes sur les sujets auxquels les données sont rattachées. Les tables de correspondance reliant les identificateurs aux pseudonymes sont enregistrées sur un serveur informatique, à l'accès sécurisé et restreint, différent de celui où sont stockées les données. Il en va de même pour le code, l'algorithme et les clés de cryptage. Ainsi, le service cantonal de statistique suit les pratiques, règles et normes fédérales en matière d'anonymisation et de pseudonymisation.

Le service cantonal réalise les principales enquêtes statistiques, gère, stocke, documente et diffuse les informations statistiques cantonales. Il consulte régulièrement les principaux partenaires de la statistique cantonale et veille à assurer le lien entre eux et les utilisateurs.

Le service cantonal de statistique est le service coordinateur statistique, au sens de la LBDR, pour les bases de données référentielles cantonales ; il est garant de la livraison des données à l'OFS, de la coordination des échanges d'informations entre l'OFS et les services producteurs ainsi que du suivi des constatations, des recommandations et des mesures correctrices émises par l'OFS. En outre, le service cantonal de statistique utilise, à des fins statistiques, les bases de données référentielles conformément à la LBDR, dans la cadre de sa mission, du respect du secret statistique et en application des règles fédérales en vigueur.

L'alinéa 3 donne au service cantonal de statistique, dans son rôle de coordinateur du système de statistique publique et dans sa fonction de surveillance, la compétence d'édicter, après consultation des autres producteurs de statistique publique cantonale, des normes et prescriptions nécessaires au respect des principes et règles visés aux articles 5 et 6 ainsi qu'à une gestion coordonnée et rationnelle de l'activité du système cantonal de statistique publique.

L'alinéa 4 définit le mode d'activité du service cantonal de la statistique et l'alinéa 5 relève que le Conseil d'Etat règle les détails organisationnels.

#### **Art. 11** Autres producteurs de statistique publique cantonale

L'alinéa 1 définit quels sont les autres producteurs de statistique publique cantonale.

L'alinéa 2 précise que les producteurs autres que le service cantonal de statistique sont compétents pour exploiter les données et les fichiers administratifs ainsi que les données statistiques fédérales qui relèvent de leur domaine de compétence uniquement.

L'alinéa 3 prescrit que les autres producteurs doivent comprendre, dans la règle, une unité spéciale et distincte du service administratif auquel ils sont rattachés, afin d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts qui nuiraient au bon respect des principes et règles statistiques, et plus particulièrement à leur indépendance professionnelle en matière statistique. Cette disposition correspond aux exigences du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne et de la Charte de la statistique publique de la Suisse.

L'alinéa 4 stipule que le Conseil d'Etat règle les détails organisationnels.

#### **Art. 12** Programme pluriannuel de la statistique cantonale

L'article 12 définit le programme pluriannuel de la statistique cantonale. Ce programme a pour but principal de fixer le cadre de l'exercice de la statistique publique. Il permet de coordonner et de planifier les activités prévues pour répondre aux besoins en informations de nature statistique. Par ailleurs, il informe les fournisseurs de données sur les charges que peuvent représenter les enquêtes statistiques et les utilisateurs sur l'offre prévue afin de satisfaire les besoins d'information, compte tenu des priorités accordées. La réalisation du programme pluriannuel est conditionnée par les ressources humaines et financières à disposition, c'est pourquoi il importe que le service cantonal de statistique soit doté des ressources suffisantes pour son accomplissement.

#### **Art. 13** Collaboration avec d'autres systèmes de statistique publique

L'alinéa 1 concerne l'ensemble des producteurs de statistique publique du canton, sachant que l'exécution de certains relevés statistiques fédéraux n'est pas systématiquement attribuée au service cantonal de statistique.

L'alinéa 2 désigne le service cantonal de statistique comme l'interlocuteur de la Confédération et répondant du canton dans le cadre du système statistique suisse, conformément aux compétences qui lui sont attribuées selon l'article 10, alinéa 2, *lettre a*.

#### **Art. 14** Coordination

L'alinéa 1 traite de la consultation du service cantonal de statistique lors de l'élaboration de dispositions légales qui peuvent concerner la statistique publique.

L'alinéa 2 vise à faciliter l'utilisation de données administratives à des fins statistiques, dans le but de limiter le recours aux enquêtes, et par conséquent alléger la charge potentielle des fournisseurs de données.

L'alinéa 3 précise le rôle de conseil et d'appui que fournit le service cantonal de statistique aux autres services de l'administration cantonale. En outre, le service cantonal de statistique assure la formation sur les logiciels statistiques standard. Le but est de garantir une qualité d'analyse statistique élevée et homogène au sein de l'administration cantonale.

L'alinéa 4 relatif à la recherche et à la formation en matière de statistique a pour but d'encourager la coopération dans ce domaine et de maintenir une connaissance à la pointe du progrès au sein du service cantonal de statistique.

#### **Art. 15** Relevés statistiques et obligation de renseigner

L'alinéa 1 détaille, conformément aux dispositions prévues aux articles 18 et 19 de la LIPDA, les éléments qui doivent être communiqués aux personnes ou entités interrogées.

En principe, la participation des personnes physiques aux relevés directs est facultative. L'alinéa 2 permet au Conseil d'État de décider exceptionnellement une obligation de renseigner au personnes physiques ou morales de droit privé dans le cadre d'une enquête statistique. Conformément au principe énoncé à l'article 5, alinéa 1, *lettre h*, la priorité est donnée à l'exploitation des données administratives avant de procéder à une enquête.

De l'alinéa 3, il découle que les personnes physiques et morales ne peuvent pas s'opposer aux relevés indirects.

L'alinéa 4 vise à garantir l'efficacité et la qualité des enquêtes menées par le service cantonal de statistique ou un autre producteur de statistique publique. Le but est, d'une part, d'alléger au maximum la charge pour les personnes ou entités interrogées, ainsi que celle du service cantonal de statistique, et, d'autre part, d'assurer des résultats conformes aux principes de qualité énoncés à l'article 5 alinéa 1, *lettre i*.

L'alinéa 5 traite des obligations des répondants : réponse de manière exacte, véridique, dans le délai fixé, sous la forme prescrite et gratuitement.

L'alinéa 6 concrétise le principe consistant à exploiter prioritairement les sources de données administratives, tel que défini à l'article 6, alinéa 1. Les demandes de mise à disposition de données administratives s'inscrivent dans le cadre du programme pluriannuel de la statistique cantonale, qui est validé par le Conseil d'Etat. La fourniture des données en question représente, dans la règle, une charge légère, puisqu'il suffit de conditionner les données de façon adéquate puis de les transmettre informatiquement, de façon sécurisée, dans un fichier de données. Enfin, le traitement statistique des données administratives vise à produire une information statistique de portée générale, sans fins administratives telles que contrôle, mesure d'une activité ou encore évaluation de la mise en œuvre d'une politique publique par le fournisseur de données. Autrement dit, l'activité de statistique publique ne vise aucune fin se rapportant à l'unité administrative qui gère les données, ni aux personnes au sujet desquelles cette dernière dispose de données.

L'alinéa 7 porte sur la transmission des identificateurs associés aux données administratives (dans certains cas le numéro AVS), qui sont indispensables pour permettre l'appariement des fichiers. Conformément à la loi fédérale (LAVS), la possibilité d'utiliser le numéro AVS par les producteurs de statistique publique est réglée à l'article 19 de ce projet.

#### **Art. 16** Prestations de services statistiques effectuées pour le compte de tiers

L'alinéa 1 précise la nature des prestations que peuvent effectuer les producteurs de la statistique cantonale pour le compte de tiers. Ces activités sont soumises à la loi tel que précisé à l'article 2, alinéa 1, *lettre b*.

Il stipule qu'en cas de traitement complémentaire ou d'alourdissement d'enquêtes statistiques par l'inclusion de questions supplémentaires, les tiers prennent en charge les frais occasionnés ou fournissent le personnel nécessaire, cela pour éviter que les ressources accordées à la statistique publique soient diminuées par ce type de prestations.

Dans la même logique, ces prestations sont des travaux de durée limitée, ce qui signifie qu'ils sont soit non répétitifs (apériodiques), soit qu'ils représentent une charge relativement légère s'ils sont périodiques.

L'alinéa 2 précise que les producteurs de statistique publique sont tenus de respecter les principes statistiques énoncés à l'article 5 lorsqu'ils délivrent ce type de prestations. De plus il prévoit que le producteur de statistique publique assure la publication des résultats issus de ces prestations s'ils sont de nature statistique.

#### **Art. 17** Statistiques effectuées par des entités publiques pour leur usage propre

L'alinéa 1 précise que les entités publiques ne faisant pas partie du système de statistique publique peuvent exploiter, à des fins statistiques, les données qu'elles

détiennent et procéder également à des enquêtes statistiques. Ces entités doivent respecter deux exigences: se conformer aux règles relatives à la protection des données édictée à l'article 18 et, pour la conduite des enquêtes, en informer préalablement le service cantonal de statistique. Cette dernière exigence ne vise pas exclusivement le contrôle du contenu ou de la méthodologie, mais principalement celui du calendrier de réalisation de telles enquêtes. Il s'agit d'éviter que ces dernières ne s'effectuent à un moment proche d'un relevé de la statistique publique (cantonale ou fédérale) auprès des mêmes personnes ou entreprises. Cette procédure a pour but d'éviter de surcharger les fournisseurs de données et de ne pas pénaliser la réalisation des enquêtes relevant de la statistique publique.

## **2.4 Chapitre 4 : Protection et sécurité des données**

### **Art. 18** Protection des données

L'alinéa 1 indique que les données collectées à des fins statistiques ne peuvent être utilisées dans un autre but. Avec deux exceptions : si la loi l'autorise expressément ou si la personne concernée l'a autorisé par écrit.

L'alinéa 2 traite du secret statistique auquel sont soumis les personnes chargées des travaux statistiques.

L'alinéa 3 stipule que les données individuelles détenues à des fins statistiques doivent être protégées, par les mesures techniques et organisationnelles qui s'imposent, contre toute utilisation abusive, conformément à l'article 21 de la LIPDA.

L'alinéa 4 fixe le cadre de conservation des données relatives aux personnes utilisées pour des relevés statistiques (liste de noms des personnes interrogées, leurs adresses, documents d'enquête, etc.). Ces données doivent être protégées puis irrémédiablement détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires pour le traitement statistique.

L'alinéa 5 traite spécifiquement de la destruction des identificateurs associés aux données individuelles, qui doivent être éliminés dès qu'ils ne sont plus nécessaires au traitement statistique ; les données deviennent alors anonymes.

L'alinéa 6 permet aux producteurs du système cantonal de communiquer, à des fins statistiques uniquement, les données individuelles à d'autres producteurs du système cantonal à condition qu'ils aient conclu des contrats bilatéraux.

L'alinéa 7 donne par ailleurs la faculté aux producteurs cantonaux de statistique publique de transmettre des données individuelles détenues à des fins statistiques à d'autres producteurs de statistique publique suisse à deux conditions cumulatives : cette communication ne peut s'effectuer que dans la mesure où elle est nécessaire à l'efficacité du développement, de la production et de la diffusion du système de statistique publique destinataire des données, et ce dernier doit respecter les principes énoncés à l'article 5.

L'alinéa 8 prévoit une exception aux droits d'accès conférés aux personnes physiques ou morales de droit privé portant sur leurs données personnelles, cette possibilité étant réservée par l'article 32, alinéa 1, *lettre b* de la LIPDA. Conformément à l'alinéa 5 du présent article, les données individuelles sont rendues anonymes pour leur traitement statistique, elles cessent alors d'être des données à caractère personnel, dès lors aucune personne physique ou morale ne pourrait justifier d'un droit à leur modification ou à leur destruction.

### **Art. 19** Utilisation du numéro AVS

Cet article permet au service cantonal de statistique et aux autres producteurs de statistique publique du canton d'utiliser le numéro AVS pour l'accomplissement de tâches statistiques exclusivement, ceci conformément à l'article 50e, alinéa 3, LAVS.

## **Art. 20** Accès à des données statistiques individuelles

Cet article fixe les conditions auxquelles des données statistiques individuelles anonymes peuvent être transmises à des entités externes au système cantonal de statistique publique. Ces mesures correspondent à celles qui existent à l'échelon fédéral.

L'alinéa 1 précise les trois conditions cumulatives du côté du destinataire : le destinataire doit être un organisme de recherche ou d'étude ou un producteur étranger de statistique publique, l'utilisation de ces données doit se faire à des fins scientifiques, d'étude, de planification ou de statistique, enfin, le destinataire s'engage par écrit à respecter les dispositions cantonales relatives au secret statistique et ne pas transmettre ces données à d'autres personnes.

L'alinéa 2 prescrit que le service cantonal de statistique, dans son rôle de surveillance du système cantonal de statistique publique, doit être informé en amont de toute transmission. Ces transmissions doivent être limitées au strict nécessaire et leur visibilité par le service cantonal est indispensable.

## **2.5 Chapitre 5 Diffusion et utilisation des résultats statistiques**

### **Art. 21** Diffusion et utilisation des résultats statistiques

L'alinéa 1 traite de l'égalité d'accès des utilisateurs aux résultats statistiques, ce qui constitue l'une des règles primordiales de la gouvernance de la statistique publique. Il fait référence explicitement aux principes statistiques, énoncés à l'article 5. Il pose l'obligation pour les producteurs de statistique publique de publier les résultats relevant de cette dernière. Comme la totalité de ces résultats ne peut raisonnablement pas être diffusée sous forme de publications, il convient de signaler et de faciliter l'accès à des résultats complémentaires ou détaillés.

L'alinéa 2 vise à garantir l'égalité et la simultanéité d'accès pour tous les utilisateurs aux résultats de la statistique publique, ce qui constitue l'une des règles fondamentales de la gouvernance de la statistique publique. Ces dispositions correspondent à la pratique des services cantonaux de statistique et de l'OFS. En outre, cet alinéa précise également l'exigence selon laquelle les résultats publiés doivent satisfaire à des critères de qualité définis dans la loi. En effet, en cas de difficultés techniques par exemple, il appartient au producteur de statistique publique de procéder à un arbitrage entre la qualité de l'information diffusée et le strict respect d'une date prévisible de diffusion. Et en cas de problèmes techniques graves, il est concevable d'annoncer publiquement (par Internet) l'ajournement d'une date de diffusion.

L'alinéa 3 stipule que les résultats publiés doivent respecter le secret statistique, exception est faite des cas où les données ont été rendues publiques, soit en application d'une disposition légale, soit par les personnes directement concernées.

Quant à l'alinéa 4, il introduit une dérogation au secret statistique relatif aux résultats portant sur les collectivités publiques. Cette disposition concrétise le principe de transparence applicable aux entités publiques concernées et s'inscrit dans la stratégie d'encouragement à la libération des données publiques menée par la Confédération et l'OFS (*Open Government Data*).

L'alinéa 5 vise la mise sur pied par le service cantonal de statistique d'un système d'information accessible par Internet, qui intègre l'ensemble des résultats de la statistique cantonale, avec référence aux sources et méthodes. Pour les utilisateurs de la statistique publique, cette disposition garantit la mise à disposition d'un catalogue de l'offre des informations statistiques disponible pour le canton du Valais. Dans une très large mesure, le site Internet de l'Office cantonal de statistique et de péréquation (OCSP) constitue le point de départ d'un tel système d'information.

L'alinéa 6 précise que l'utilisation ou la reproduction de résultats de statistique publique est libre pour autant que leurs origine et source soient indiquées.

## **Art. 22** Fichiers à usage public

La mise à disposition de fichiers à usage public s'insère dans la stratégie d'ouverture des données (Open Data). Celles-ci sont des données collectées par des organismes publics, non nominatives et ne relevant ni de la vie privée ni de la sécurité publique. Cette ouverture répond à des attentes grandissantes en matière de transparence, d'interactivité et de modernisation de l'administration dans une société de l'information, où cette dernière est considérée comme une ressource stratégique. Une telle ouverture est maintenant pratiquée dans nombre de pays, dont la Suisse par l'intermédiaire de l'OFS.

La mise à disposition de fichiers à usage public dans le domaine statistique présente un intérêt évident pour les universités et les hautes écoles spécialisées, ainsi que pour leurs étudiants, qui pourront utiliser de vraies données, sans contrat de protection des données, pour apprendre à procéder à des traitements statistiques et résoudre des problèmes scientifiques dans le cadre de leur formation. Cette ouverture permet également un retraitement et un enrichissement des données publiques, ce qui permet de mieux valoriser les investissements publics nécessaires à leur production.

La mise à disposition de fichiers statistiques à usage public se justifie d'autant plus facilement que les résultats statistiques sont gratuits, libres d'accès, utilisables sans droit, sans référence aux personnes (anonymisés) et de qualité.

La mention que l'identification directe ou indirecte est rendue impossible, en référence aux « moyens appropriés qui pourraient être raisonnablement utilisés par des tiers », relève du principe de précaution, car une garantie absolue est considérée comme impossible par les experts en traitement de l'information.

## **Art. 23** Emoluments

Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les éventuels émoluments des publications et des services offerts par le service cantonal de statistique.

## **2.6 Chapitre 6 : Dispositions pénales**

### **Art. 24** Amende administrative

L'alinéa 1 mentionne que les sanctions à l'encontre des contrevenants à la présente loi relèvent du droit administratif.

L'alinéa 2 précise que seul le Département en charge de la statistique publique est compétent pour infliger l'amende administrative prévue.

L'alinéa 3 stipule que l'amende, en cas de violation de l'obligation de renseigner, ne peut être infligée que si le contrevenant n'a pas obtempéré après avoir été dûment averti par écrit des conséquences de son refus.

### **Art. 25** Violation du secret

L'alinéa 1 prévoit des sanctions pour la violation des dispositions relatives à la protection des données et au secret de fonction.

L'alinéa 2 précise qu'indépendamment de l'amende indiquée à l'article 25 alinéa 1, les violations du secret statistiques commises par des membres du personnel sont passibles des sanctions prévues dans la loi sur le personnel de l'État du Valais du 19 novembre 2010. En outre, les peines prévues par l'article 320 du code pénal pour violation du secret de fonction demeurent réservées.

## **3. Conclusion**

Le projet de loi sur la statistique publique cantonale permettra au canton du Valais de se doter d'un cadre législatif moderne adapté aux réalités cantonales et en phase avec les attentes actuelles. En outre, la statistique est un outil de gestion et de planification précieux au service de l'État, permettant à celui-ci d'anticiper et de préparer ses actions puis d'en mesurer les effets. Le projet de loi apporte davantage

de cohérence, d'efficacité et de transparence à l'organisation du système cantonal de statistique publique. Ce dernier permettra à la population, aux communes et au canton de bénéficier d'une information statistique de pointe tout en garantissant la protection des données des citoyens.